

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001357-256

MARTINE BOURDEAU

Demanderesse

c.

**AUTOMOBILE ET TOURING CLUB
DU QUÉBEC (A.T.C.Q.)**, personne
morale ayant son domicile au 444, rue
Bouvier, Québec (Québec) G2J 1E3,
district de Québec

Défenderesse

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- LE GROUPE POUR LE COMPTE DUQUEL LA DEMANDERESSE
ENTEND AGIR**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont
payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un abonnement ou d'un
renouvellement d'abonnement à CAA-Québec :
Classique, Plus, Plus RV, Premier et Premier RV »***

II- SURVOL DU PARC AUTOMOBILE AU QUÉBEC

- 1- Selon les statistiques annuelles de la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») pour l'année 2022, le groupe d'âge des personnes âgées de 25 à 65 ans couvre le spectre des titulaires de permis de conduire au Québec (3,9M) (pièce **P-1**).
- 2- La même année, le parc automobile du Québec se compose de 4 993 645 véhicules de promenade et 2 064 960 véhicules commerciaux, soit un total de 7 058 605 véhicules cette année-là (pièce précitée P-1).
- 3- Selon la SAAQ, l'âge moyen des véhicules de promenade au Québec était de 8,6 ans en 2022 (pièce précitée P-1).

III- SURVOL DES ACTIVITÉS DE CAA-QUÉBEC

- 4- La défenderesse utilise notamment le nom « **CAA-Québec** », tel qu'il appert de l'état de renseignements de CCA-Québec au registre des entreprises (pièce **P-2**).
- 5- CAA-Québec s'y définit comme une organisation à but non-lucratif exerçant ses activités dans le secteur club automobile, services de dépannage, remorquage, assistance voyage et informations touristiques.
- 6- Il est également pertinent de souligner que CAA-Québec propose d'autres services à la carte (payants), notamment des assurances automobiles, assurances habitation, assurances voyage et assurances vie.
- 7- CAA-Québec déclare compter aujourd'hui 1,2M de membres à travers la province de Québec.
- 8- Selon la défenderesse, les membres de CAA-Québec couvrent une large gamme d'âges, mais une proportion significative se trouverait dans la tranche des 35 à 65 ans.
- 9- Sur son site Web, CAA-Québec dit offrir une variété d'activités et de services¹ pour ses membres notamment (pièce **P-3** en liasse) :
 - a. **Assistance routière** : ils fournissent une assistance routière 24/7 pour aider les conducteurs en cas de panne ou d'autres problèmes sur la route.
 - b. **Sécurité routière** : CAA-Québec et/ou ses entités affiliées participent à des activités de sensibilisation pour les jeunes conducteurs, les conducteurs âgés et sur des sujets comme la conduite sous l'influence du cannabis et les distractions au volant.

¹ Assistance routière, Services-conseils en mobilité, Services-conseils en habitation, Avantages membres en voyage et Rabais Dollars CAA.

- c. **Voyages** : CAA-Québec propose des voyages organisés et en groupe, offrant des avantages comme la protection financière et des conseils de voyage.
- d. **Recherches et études** : CAA-Québec et/ou ses entités affiliées participent à des études sur la sécurité routière, contribuant à l'avancement des connaissances dans ce domaine.
- 10- Avec ses différentes cartes d'abonnement², CAA-Québec propose plusieurs services payants à ses membres, notamment :

- a) CAA Classique : Cette carte coûte **8,25 \$ par mois** ou 99 \$ par an. Elle inclut 5 km de remorquage, jusqu'à 4 services par an, et l'assistance batterie (Pièce P-4).

Assistance routière

- Remorquage Jusqu'à 5km
- Assistance pour véhicule électrique : Remorquage à la borne de recharge publique la plus près (jusqu'à 5km)
- Survoltage de la batterie 12V
- Ajustements mécaniques mineurs
- Livraison d'essence (Essence à vos frais)
- Remplacement d'un pneu crevé
- Déverrouillage de portière (Remboursement jusqu'à 50\$)
- Dépannage en cas d'enlèvement (1 véhicule de service)
- Survoltage de batterie

- b) CAA Plus : Selon la défenderesse, cet abonnement est choisi par plus de la moitié des membres, cette carte coûte **14,50 \$ par mois** ou 174 \$ par an. Elle offre 160 km de remorquage, jusqu'à 4 services par an, et l'assistance batterie (Pièce P-5).

Assistance routière

- Remorquage : Jusqu'à 160km.
- Assistance pour véhicule électrique.
- Remorquage à la borne de recharge publique la plus près (jusqu'à 160km).
- Survoltage de la batterie 12V.
- Ajustements mécaniques mineurs (Inclus).
- Livraison d'essence (Essence gratuite).
- Remplacement d'un pneu crevé (Inclus).
- Déverrouillage de portière (Remboursement jusqu'à 100\$).
- Dépannage en cas d'enlèvement (2e véhicule de service pendant 1 heure, si nécessaire).
- Survoltage de batterie (Inclus).
- Assistance batterie (Inclus).

² CAA Classique, CAA Plus, CAA Premier, CAA Plus RV, CAA Premier RV et CAA Go (Sans assistance routière).

- Assistance vélo (Jusqu'à 160km).
- Raccournement (Incapacité temporaire de conduire) 25 premiers km inclus.

c) CAA Premier : Cet abonnement coûte **20,08 \$ par mois** ou 241 \$ par an. Il inclut jusqu'à 320 km de remorquage, jusqu'à 4 services par an, et l'assistance batterie (Pièce P-6).

Assistance routière

- Remorquage (Jusqu'à 160km de remorquage pour 3 services + jusqu'à 320km pour 1 service).
- Assistance pour véhicule électrique (Remorquage à la borne de recharge publique la plus près (jusqu'à 160km pour 3 services et jusqu'à 320km pour 1 service).
- Survoltage de la batterie 12V.
- Ajustements mécaniques mineurs.
- Livraison d'essence (Essence gratuite).
- Remplacement d'un pneu crevé (Inclus).
- Déverrouillage de portière (Remboursement jusqu'à 150\$).
- Dépannage en cas d'enlèvement (2e véhicule de service pendant 1 heure, si nécessaire).
- Survoltage de batterie.
- Assistance batterie.
- Raccournement (50 premiers km inclus).

d) CAA GO : Cet abonnement coûte 49,00\$ par année et n'inclut aucune assistance routière pour automobile (**Pièce P-7**).

(Nos soulèvements)

- 11- Aussi, l'« adhésion est payable en 1 versement annuel ou en 12 paiements mensuels. Toutefois, lorsqu'un service d'assistance routière est demandé au moment de l'adhésion, le paiement doit être effectué en 1 versement ».
- 12- En premier lieu, il appert que l'Assistance routière pour les véhicules automobiles est incluse dans tous les abonnements ou des renouvellements de CAA-Québec - Classique, Plus, Plus RV, Premier et Premier RV (« les abonnements visés »), à l'exception de l'abonnement CAA GO.
- 13- Ainsi, les principales différences entre les abonnements visés sont : le prix, la portée du remorquage et la fréquence d'utilisation de l'assistance routière.
- 14- Selon les faits en l'espèce, plus le prix d'un abonnement visé est élevé, plus la portée du remorquage et la fréquence de l'utilisation permise augmentent.

- 15- À contrario, si l'on compare le prix de l'abonnement CAA GO et celui de CAA Classique, soit l'abonnement le plus économique des abonnements visés, on constate que la proportion de la valeur du volet assistance routière représente minimalement 50 % du prix, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la page Web « Comparer les abonnements » dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-8**.
- 16- Or, en comparant les prix et les différents avantages entre les abonnements visés, il apparaît *prima facie* que la proportion de la valeur attribuable au volet assistance routière tend à augmenter plus le prix de l'abonnement augmente.
- 17- Or, que ce soit lors de la souscription initiale ou bien lors d'un renouvellement d'un abonnement visé, il appert que la défenderesse exige, facture et perçoit les taxes de vente TPS et TVQ sur le prix des abonnements visés, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la page Web du paiement des abonnements dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-9** et tel qu'il appert d'une copie de l'offre postale de renouvellement dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-10**.

IV- SURVOL DE LA THÉORIE DE LA CAUSE

- 18- Chacun des membres du groupe a payé à la défenderesse un montant pour se procurer un abonnement qui comprend le volet assistance routière, soit une somme désignée « **Montant payable** ».
- 19- La demanderesse entend démontrer que d'un point de vue fiscal, ce Montant payable doit être assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ c T-0.1 (ci-après appelée « **LTVQ** »).

507. Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.

Est assimilé à une prime d'assurance:

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque.

- 20- En premier lieu, la défenderesse doit fournir les prestations suivantes pour le volet « Assistance routière », notamment :
- Assistance pour véhicule électrique (remorquage à la borne de recharge publique la plus près).
 - Survoltage de la batterie 12V.
 - Livraison d'essence (essence gratuite).
 - Remplacement d'un pneu crevé (inclus).
 - Déverrouillage de portière (remboursement jusqu'à 150,00 \$).
 - Dépannage en cas d'enlèvement (2^e véhicule de service pendant 1 heure, si nécessaire).
 - Survoltage de batterie.
 - Assistance batterie.
 - Raccourci (50 premiers km inclus).
- 21- Or, l'exécution de ces prestations découle directement de la réalisation d'événements fortuits, accidentels, incertains, non prévisibles qui ne dépendent pas de la volonté exclusive des membres ou de la défenderesse.
- 22- Au surplus, l'exécution des prestations par CAA-Québec découle directement de l'obligation contractuelle de couvrir l'adhérent contre la réalisation d'un risque.
- 23- Or, les faits en l'espèce révèlent que le risque couvert n'est pas limité à la défektivité ou au mauvais fonctionnement des véhicules.
- 24- Au surplus, l'obligation contractuelle de CAA-Québec est sans aucun lien avec la garantie légale de bon fonctionnement des véhicules, pour laquelle la défenderesse est un tiers.
- 25- Dans les faits en l'espèce, les membres du groupe sont des personnes « assujetties » au sens de l'article 508 LTVQ, ci-après reproduit :
- 508. Est assujettie à la taxe prévue au présent titre:*
- 1°une personne qui réside au Québec ou y fait affaire;*
- 2°une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire quant à une assurance relative à un bien situé au Québec.*
- [Soulignements ajoutés]
- 26- La demanderesse soutient que chacun des membres du groupe aurait dû, lors du paiement du Montant payable, payer une taxe égale à 9 % dudit montant.

- 27- Il s'agit de la taxe sur les primes d'assurance (ci-après appelée « **TPA** ») prévue à l'article 512 LTVQ, reproduit ci-après :

512. Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9% de la prime.

Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée.

[Soulignement ajouté]

- 28- Toutefois, les membres du groupe se sont vu demander par la défenderesse de payer la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et la taxe de vente du Québec (« **TVQ** ») sur les abonnements et renouvellements, tel qu'il sera démontré ci-après.

- 29- À cet effet, il y a lieu de préciser que l'exemple – anonymisé – de paiement d'abonnement, précitée pièce P-4, contient les calculs des taxes de ventes, TPS et la TVQ, et aucune information relative à la TPA.

V- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE CAA-QUÉBEC

- 30- Le 7 janvier 2024, la demanderesse a conclu en ligne un contrat d'abonnement « Membre CAA-Classique » pour la somme totale de 113,83 \$ (incluant les taxes TPS et TVQ) répartie par mois au montant de 9,48 \$, le tout, tel qu'il appert de la confirmation d'abonnement dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-11**.

- 31- Tel qu'abordé précédemment, l'abonnement CAA-Classique comprend de nombreux éléments, soit environ 50 %, dont les prestations sont relatives à l'assistance routière (pièce précitée P-4).

- 32- La somme de 4,95 \$ pour la TPS et de 9,88 \$ pour la TVQ ont été appliquées au Montant payable pour l'abonnement de la demanderesse, tel qu'il appert de la pièce précitée P-9.

Sous-total	99,00 \$
TPS (R100349653)	4,95 \$
TVQ (10017499150001)	9,88 \$
Somme Total due	113,83 \$

- 33- La demanderesse entend démontrer que la somme de 99,00 \$ qu'elle a convenu de payer pour se procurer un abonnement CAA-Classique est un Montant payable assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.

- 34- Tel qu'il appert de la copie de la page Web à la précitée pièce P-4, l'assistance routière comprise à cet abonnement couvre des risques liés à la suite de la réalisation d'événements fortuits, accidentels, incertains et non prévisibles.
- 35- La réalisation du risque couvert par ce Produit ne dépend pas davantage de la volonté de la demanderesse ou de CAA-Québec.
- 36- Dans les faits, la demanderesse pourrait obtenir une prestation de CAA-Québec en cas de réalisation de ces risques.

- 37- La demanderesse entend démontrer qu'elle est une personne assujettie au sens de l'article 508 LTVQ, reproduit précédemment.
- 38- Effectivement, elle résidait et réside toujours au Québec au moment de l'achat.
- 39- À titre de personne assujettie, la demanderesse aurait dû payer la TPA en vertu de l'article 512 LTVQ, précédemment reproduit.
- 40- En raison de ce qui précède, la demanderesse devait payer une taxe égale à 9 %, soit la somme **8,91 \$** sur la somme de 99,00 \$ contrairement à la somme qu'elle a convenu de payer pour se procurer l'abonnement CAA-Plus, soit **14,83 \$**.
- 41- La demanderesse soutient qu'elle a payé la TPS et la TVQ appliquées sur la somme de 99,00 \$ par erreur suite aux représentations de la défenderesse.
- 42- En effet, CAA-QUÉBEC a exigé et reçu à tort la TPS et la TVQ payées par la demanderesse.
- 43- CAA-QUÉBEC a comme pratique de percevoir la TPS et la TVQ sur le prix des abonnements de CAA-Québec (pièces précitées P-9 et P-11).
- 44- La demanderesse n'avait pourtant pas d'obligation de payer la TPS et la TVQ sur les 99,00 \$ payables pour se procurer un abonnement de la défenderesse.
- 45- À cet effet, la demanderesse communique les renseignements sur la TPA offerts en ligne par Revenu Québec comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-12**.

- 46- La demanderesse entend demander la restitution de ce qu'elle a payé indûment, notamment sur la base des articles 1491, 1492 et 1699 C.c.Q., ci-après reproduits :

1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

et

1492. La restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations.

et

1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquentement anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

[Soulignements ajoutés]

- 47- La demanderesse demande au tribunal de tenir compte du montant de **8,91 \$** qu'elle aurait dû payer à titre de TPA, plutôt que la somme de **14,83 \$** représentant la TPS et la TVQ calculées sur 99,00 \$.
- 48- CAA-QUÉBEC doit ainsi lui restituer la différence entre la TPS et la TVQ payées et la TPA payable jusqu'à concurrence de **5,92 \$** (14,83 \$ - 8,91 \$) pour la période du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2025.
- 49- La demanderesse entend par ailleurs démontrer que CAA-QUÉBEC a commis la pratique de commerce interdite stipulée à l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (ci-après appelée « **LPC** »), ci-après reproduit :

« 227.1 Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. »

- 50- Plus précisément, CAA-QUÉBEC lui a fait la représentation suivante dans le cadre de ses pratiques commerciales :
- a. Exiger de façon fautive ou trompeuse de la TPS et de la TVQ sur l'abonnement CAA-Plus vendu.
 - b. Exiger de façon fautive ou trompeuse un taux de droit exigible plus élevé que 9 %.
- 51- La confirmation de paiement pièce P-4, contient cette représentation.
- 52- La demanderesse soutient que cette représentation est fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale selon les renseignements de Revenu Québec, pièce P-11.
- 53- Plus précisément, la défenderesse a effectué les pratiques interdites suivantes dans le cadre de ses pratiques commerciales :
- a. Présenter de façon fautive ou trompeuse les Abonnements visés comme des contrats de services et autres avantages alors qu'ils contiennent des couvertures d'assurance.
 - b. Permettre de façon fautive ou trompeuse à ce qu'un taux de droit exigible plus élevé que 9 % soit perçu sur des couvertures d'assurance.
- 54- Ces pratiques ont cours depuis une période indéterminée à l'insu des membres du Groupe.
- 55- La demanderesse n'a appris l'existence de ces pratiques qu'en décembre 2024.
- 56- La demanderesse n'a recensé aucun fait positif ou collectif notoirement connu à l'effet que les membres connaissent ou bien qu'ils puissent connaître l'existence de ces pratiques.
- 57- À l'exception de la situation personnelle de la demanderesse, l'existence de ces pratiques demeurent à ce jour inconnue du public et pour l'ensemble des membres du groupe.
- 58- La demanderesse est un consommateur au sens du paragraphe 1 e) de la LPC, ci-après reproduit :
- 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*
- [...]*
- e) « consommateur »: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;*
- [...]*

59- La demanderesse précise que le véhicule ne sert pas aux fins d'un commerce.

60- La demanderesse peut se voir octroyer des dommages-intérêts sur la base du recours prévu à l'article 272 LPC, ci-après reproduit :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

[Soulignements ajoutés]

61- La demanderesse a droit à la réduction de son obligation ou à des dommages-intérêts qui compensent la perte qu'elle a subie et qu'elle continue de subir jusqu'à concurrence de **5,92 \$** et que lui a causée CAA-QUÉBEC en exigeant une somme de taxes qui n'était pas celle qu'elle aurait dû payer pour la période du 14 janvier 2024 au 15 janvier 2025.

62- Cette perte correspond au montant que CAA-QUÉBEC doit restituer à la demanderesse pour la période 2024-2025.

VI- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDRESSE

A- Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel contre CAA-QUÉBEC

- 63- CAA-Québec apparaît être un tiers qui n'est pas impliqué aux contrats d'acquisition ou de location des véhicules automobiles de ses membres.
- 64- Aussi, le contrat d'abonnement de CAA-Québec n'apparaît pas offrir comme bénéfice de protection, la réparation ou le remplacement d'un bien vendu advenant une défectuosité, dans le contexte où le risque assumé par une entité possède un lien économique dans l'achat du véhicule par l'abonné, comme c'est le cas du fabricant, du distributeur ou du détaillant.
- 65- CAA-Québec ne se présente pas aux membres comme étant elle-même un assureur au sens de l'article 21 sur la loi sur les assureurs³, lequel se lit comme suit :

« 21. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant. »

- 66- Or, la majorité des abonnements vendus par CAA-Québec inclue un volet *Assistance routière* qui consiste à fournir une prestation qui survient à la suite de la réalisation d'un risque.
- 67- En effet, ces prestations apparaissent s'appliquer à la suite d'un événement fortuit, accidentel, incertain, non prévisible et dont la source n'est pas limitée à la défectuosité ou au mauvais fonctionnement des véhicules, notamment :
- a. Remorquage à la suite d'un accident.
 - b. Assistance pour véhicule électrique (remorquage à la borne de recharge publique la plus près).
 - c. Survoltage de la batterie 12V.
 - d. Livraison d'essence.
 - e. Remplacement d'un pneu crevé.
 - f. Déverrouillage de portière.
 - g. Dépannage en cas d'enlèvement.
 - h. Survoltage de batterie.

³ Loi sur les assureurs, RLRQ c A-32.1

- i. Assistance batterie.
 - j. Raccournement de véhicule.
- 68- D'abondant, au moins cinq (5) des protections offertes parmi l'ensemble des volets assistance routière de CAA-Québec sont depuis au moins 2014, spécifiquement assimilées à des éléments d'« assurance pour les frais d'assurance routière » identifiés par l'Autorité des marchés financiers (AMF), le tout, tel qu'il appert du formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. no. 33, dont la copie est dénoncée au soutien des présentes sous la cote de **P-13**.
- 69- D'ailleurs, le texte du formulaire no. 33 identifie le volet de l'assistance routière à un avenant à une assurance automobile et son paiement à celui d'une « prime d'assurance additionnelle à payer ».
- 70- À titre d'illustration, les assureurs : Banque Nationale Assurance, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances, assimilent présentement les protections de l'assistance routière à un produit d'assurance, le tout, tel qu'il appert en liasse des pages Web des assureurs, Banque Nationale Assurance, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-14**.
- 71- Or, les protections visées par l'Avenants no. 33 de l'AMF, de même que les produits d'assurance pour l'assistance routière offerts par les assureurs couvrent des risques similaires à ceux couverts par les abonnements de CAA-Québec.
- 72- Dans ce contexte, la défenderesse assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
- 73- Dès lors, CAA-Québec se comporte comme un assureur et/ou comme un distributeur alors qu'elle n'est pas inscrite à la *Liste des sociétés de fiducie, des assureurs et des institutions de dépôts autorisées à exercer au Québec* de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-15**.
- 74- Dans les faits en l'espèce, les abonnements CAA-Québec couvrent des risques assimilables à ceux identifiés par l'AMF pour des produits d'assurances, tel qu'il appert des pièces précitées P-13 et P-14.

- 75- La conduite de la défenderesse apparaît en contravention de l'article 21 de la Loi sur les assureurs chapitre A-32.1, lequel se lit comme suit :

« SECTION I

OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ

2018, c. 23, a. 3.

21. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant.

L'exercice de l'activité d'assureur par chacune des personnes formant une union réciproque est réputé constituer l'exploitation d'une entreprise. »

- 76- Les membres ont chacun acquitté un Montant payable pour obtenir un abonnement dont le volet assistance routière consiste en une prestation de la part de CAA-QUÉBEC en cas de réalisation d'un risque couvert.
- 77- Premièrement, les membres qui se sont procuré un abonnement CAA-Québec ont payé la TPS et la TVQ alors qu'en vertu des articles 507, 508 et 512 de la L.T.V.Q., ils auraient dû payer la TPA.
- 78- En deuxième lieu, en se faisant exiger d'acquitter ce Montant payable, les membres ont été induits en erreur, en vertu de l'art. 221 quant à l'application de la TPS et de la TVQ.
- 79- En effet, CAA-QUÉBEC a commis la pratique de commerce interdite stipulée à l'article 227.1 de la LPC à l'égard de chacun des membres qui se sont procuré l'un ou l'autre des Produits Protection de Location CAA-Québec ou des abonnements CAA-Québec.
- 80- Ces deux pratiques ont cours depuis une période indéterminée.

VII- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

- 81- La demanderesse entend agir pour le compte d'un groupe composé de personnes dont elle ignore l'identité et à plus forte raison le lieu de résidence.
- 82- En effet, la demanderesse ne connaît pas les autres clients de la défenderesse, qui ont payé la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, lors du paiement du prix des abonnements de CAA-Québec - Classique, Plus, Plus RV, Premier et Premier RV.
- 83- La demanderesse estime cependant le nombre de membres à environ 1,2M de personnes, étant donné le nombre d'abonnements vendus estimé annuellement par la défenderesse.
- 84- La demanderesse estime également que ces clients résident à travers le Québec, compte tenu de la localisation des établissements tel que déclaré par la défenderesse à l'état de renseignements au registre des entreprises, pièce P-2.

- 85- Une telle composition du groupe rend manifestement difficile ou peu pratique l'application de la disposition contenue à l'article 91 du *Code de procédure civile*, puisque la demanderesse ne peut convenir de mandats avec des milliers de personnes dont elle ne connaît ni l'identité, ni l'adresse.
- 86- Cette composition du groupe rend tout aussi difficile ou peu pratique l'application de l'art. 210 du *Code de procédure civile*, pour le même motif.

- 87- La demanderesse soumet que l'exercice d'une action collective respecte davantage les principes directeurs de la procédure contenus aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*.
- 88- À cet effet, la diffusion d'un avis aux membres constitue une opportunité d'informer ces milliers de clients de leurs droits et des mécanismes procéduraux mis en œuvre pour les faire valoir.

VIII- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À LA DÉFENDERESSE, QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

- 89- La demanderesse propose de faire trancher les questions suivantes :
- a. Est-ce que le prix des abonnements visés est assimilable, en tout ou en partie, au montant payable d'une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ?
 - b. Si le tribunal répond par l'affirmative :
 - i. La défenderesse doit-elle être condamnée à restituer aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de la TPA qu'elles devaient percevoir sur les abonnements visés?
 - ii. La défenderesse a-elle induit les membres en erreur en ayant comme pratique de percevoir la TPS et la TVQ sur le prix des abonnements visés?
 - iii. Est-ce que la défenderesse a effectué des représentations fausses ou trompeuses dans l'offre et la vente des abonnements visés?
 - iv. La défenderesse a-elle manqué à l'obligation que lui impose l'article 227.1 de la LPC et les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils devaient payer?
 - c. Dans les cas applicables, à quel(s) moment(s) débute le calcul de la prescription extinctive?

IX- LA QUESTION PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES

- 90- À la suite d'un jugement qui condamnerait au remboursement d'une somme d'argent, il subsisterait, selon la demanderesse, une seule question particulière à chacun de membres, soit : quelle est la valeur de la restitution et des dommages-intérêts auxquels chacun d'eux a droit?

X- L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

- 91- Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective puisqu'elle cadre avec les principes directeurs du *Code de procédure civile* touchant à la proportionnalité, à l'efficacité et à l'économie des ressources judiciaires.

XI- LA NATURE DU RECOURS

- 92- La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est celle d'une demande en répétition de l'indu et en dommages-intérêts.

XII- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 93- La demanderesse recherche les conclusions suivantes :

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre un montant équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et perçues et le montant de la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

XIII- LE STATUT DE REPRÉSENTANT

- 94- La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué.
- 95- La demanderesse soumet qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons ci-après énoncées.
- 96- Elle déclare avoir un intérêt suffisant pour former une demande en justice telle que la présente action collective.
- 97- La cause d'action est identique pour tous les membres qu'elle entend représenter.
- 98- Elle se fait représenter par des avocats détenant une expertise et une expérience dans le domaine des actions collectives et au droit de la consommation.
- 99- Elle a consacré du temps à la présente demande afin de permettre aux avocats soussignés de recueillir les faits qui y donnent ouverture.

- 100- Elle a conscience qu'agir à titre de représentant implique de continuer à consacrer du temps à l'action collective, à collaborer avec ses avocats et à faire passer l'intérêt des membres avant les siens.
- 101- Elle déclare n'avoir aucun lien avec la défenderesse.

- 102- La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons énoncées ci-après.
- 103- Le district de son domicile et de sa résidence est situé près de la division de Montréal de la Cour supérieure.
- 104- Il est vraisemblable qu'un nombre important de membres ont leur domicile et leur résidence dans le district de Montréal ou sinon dans la division de Montréal.
- 105- Ces membres sont des consommateurs et des assurés au sens de l'article 43 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- 106- **ACCUEILLIR** la présente demande.
- 107- **AUTORISER** l'exercice de l'action collective, dont la nature est celle d'une action en réception de l'indu et en dommages-intérêts.
- 108- **DÉSIGNER** MARTINE BOURDEAU comme représentante du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un abonnement ou d'un renouvellement d'abonnement à CAA-Québec : Classique, Plus, Plus RV, Premier et Premier RV ».

- 109- **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement :
- a. Est-ce que le prix des abonnements visés est assimilable, en tout ou en partie, au montant payable d'une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ?

- b. Si le tribunal répond par l'affirmative :
- i. La défenderesse doit-elle être condamnée à restituer aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de la TPA qu'elles devaient percevoir sur les abonnements visés?
 - ii. La défenderesse a-elle induit les membres en erreur en ayant comme pratique de percevoir la TPS et la TVQ sur le prix des abonnements visés?
 - iii. Est-ce que la défenderesse a effectué des représentations fausses ou trompeuses dans l'offre et la vente des abonnements visés?
 - iv. La défenderesse a-elle manqué à l'obligation que lui impose l'article 227.1 de la LPC et les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils devaient payer?
- c. Dans les cas applicables, à quel (s) moment (s) débute le calcul de la prescription extinctive?

- 110- **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
- 111- **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chaque membre un montant équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et perçues et le montant de la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
- 112- **ORDONNER** que les dommages soient versés sous la forme d'un recouvrement collectif.
- 113- **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.
- 114- **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi.
- 115- **FIXER** le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

- 116- **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel.
- 117- **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge pour l'entendre.
- 118- **ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.
- 119- **LE TOUT** avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, le 29 janvier 2025

Montréal, le 29 janvier 2025

BMMD Avocats s.e.n.c.r.l.

Cabinet BG Avocats

BMMD Avocats Inc.

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

1170, place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00280

Code d'impliqué : BB9832

Avocats de la demanderesse

Cabinet BG Avocats Inc.

Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7460

Télécopieur : 514 329-0120

Code d'impliqué : AQ-7724

Avocats de la demanderesse

Québec, le 29 janvier 2025

BGA inc.

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Statistiques annuelles de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») pour l'année 2022
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements de CCA-Québec au registre des entreprises
- PIÈCE P-3 :** Site Web de CAA-Québec
- PIÈCE P-4 :** CAA Classique
- PIÈCE P-5 :** CAA Plus
- PIÈCE P-6 :** CAA Premier
- PIÈCE P-7 :** CAA GO

- PIÈCE P-8 :** Copie de la page Web « Comparer les abonnements »
- PIÈCE P-9 :** Copie de la page Web du paiement des abonnements
- PIÈCE P-10 :** Copie de l'offre postale de renouvellement
- PIÈCE P-11 :** Confirmation d'abonnement
- PIÈCE P-12 :** Renseignements sur la TPA offerts en ligne par Revenu Québec
- PIÈCE P-13 :** Copie du formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. no. 33
- PIÈCE P-14 :** Pages Web des assureurs, Banque Nationale Assurance, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances en liasse
- PIÈCE P-15 :** *Liste des sociétés de fiducie, des assureurs et des institutions de dépôts autorisées à exercer au Québec de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »)*

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 29 janvier 2025

BMMD Avocats SENCRL

BMMD Avocats Inc.
Me Benoit Marion
bmarion@bmavocats.ca
Me Myriam Donato
mdonato@bmavocats.ca
1170, place du Frère-André, bur. 200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Télécopieur : 514 418-8234
N/D : BMMD00280
Code d'impliqué : BB9832
Avocats de la demanderesse

Montréal, le 29 janvier 2025

Cabinet BG Avocats

Cabinet BG Avocats Inc.
Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca
207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1
Téléphone : 514 908-7460
Télécopieur : 514 329-0120
Code d'impliqué : AQ-7724
Avocats de la demanderesse

Québec, le 29 janvier 2025

BGA inc.

Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de la demanderesse

NO	500-06-001357-256	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
<p>MARTINE BOURDEAU</p> <p>C. Demanderesse</p> <p>AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU QUEBEC (A.T.C.Q.)</p> <p>Défenderesse</p>		
<p>DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 574 C.p.c.)</p>		
<p>ORIGINAL</p>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☐ : BGA – 0261-2
<p>BGA INC.</p> <p>425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>		